

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture de et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 84-2018-11-28-006
portant décision de poursuite des
tirs de défense simple des troupeaux
contre la prédation du loup (*Canis*
***lupus*)**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66,
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 25 juin 2018 portant actualisation du nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- Vu l'arrêté n°84-2018-10-16-001 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 16 octobre 2018 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 12 janvier 2018 ;

- Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 janvier au 29 janvier 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2018, faisant état d'un effectif moyen de 430 loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2017-2018 ;
- Considérant que 51 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2018 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exécution des autorisations de tir de défense simple en vigueur est suspendue ;
- Considérant que 3385 attaques et 11607 victimes pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont été constatées en France entre le 1^{er} janvier et le 23 novembre 2018 ;
- Considérant qu'en 2016 et 2017, le nombre d'attaques constatées au cours du mois de décembre s'élevait respectivement à 146 et 139, ayant causé 578 et 655 victimes ;
- Considérant que les résultats provisoires du suivi estival 2018 de la population de loups font état d'une croissance significative du nombre de meutes depuis la fin de l'hiver 2017-2018, de l'ordre de 16 % ;
- Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques par des tirs de défense simple ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Poursuite des tirs de défense simple

La mise en œuvre des tirs de défense simple pouvant conduire à la destruction de spécimens de loups en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2018 compris.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante :

« <http://www.auvergne-rhonealpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ».

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de départements, les directeurs des parcs nationaux, le secrétaire général des affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS